

## RAPPORT de CONTROLE le 15/11/2024

### EHPAD JEAN VILLARD à POLLIONNAY\_69

#### Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD

Nombre de places : 85 lits dont 10 lits en HT et 6 places en AJ, un PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	L'organigramme remis est nominatif est daté du 8 décembre 2023. Il est organisé en 3 pôles : administration, logistique et service de soins et d'accompagnement des usagers. Le directeur de l'EHPAD dirige aussi un SSIAD et une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants. L'organigramme n'appelle pas de remarque particulière.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare avoir 4 postes vacants au 1er mars 2024 : -0,5ETP de MEDEC vacant depuis le 1er avril 2024, -0,5ETP d'ASD de nuit, -0,25 d'ASD, -0,4ETP d'ASHQ. En l'absence de MEDEC, l'EHPAD ne permet pas une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers ce qui contrevient à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	<b>Ecart 1 :</b> L'absence de MEDEC ne permet pas une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers ce qui contrevient à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Procéder au recrutement du poste de MEDEC, permettant une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.		L'établissement est toujours en recherche active de MEDEC avec des annonces publiées régulièrement et des relances au sein du réseau du territoire de la CPTS.	La direction déclare être en recherche active d'un MEDEC, dans l'attente de recrutement d'un MEDEC à l'EHPAD Jean Villard, la <b>prescription 1 est maintenue</b> .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	Par un arrêté du CNG daté du 8 juin 2021, a été nommé directeur de l'EHPAD Jean Villard à Pollionnay, à compter du 1er septembre 2021.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	Le directeur fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP. Toutefois, il a été transmis une délégation de signature du directeur aux responsables de service datée du 1er juin 2023. Cependant le document de transmission de la délégation n'a pas été signé par les responsables, ce qui n'atteste pas de la transmission de cette délégation aux délégataires.	<b>Remarque 1 :</b> En l'absence de signature du document de transmission de la délégation, l'EHPAD n'atteste pas de la transmission de cette délégation aux délégataires.	<b>Recommendation 1 :</b> Procéder à la signature du document de transmission de la délégation aux responsables de service afin d'acter la mise en œuvre de la délégation de signature.	Document de signature des délégataires - juin 2023	La transmission de la délégation a bien été réalisée à tous les agents concernés avec une remise d'une copie de la délégation et une signature des agents. Le document de signatures est transmis sur la plateforme.	Dont acte, le document de transmission de la délégation aux responsables de service a été signée. La <b>recommendation 1 est levée</b> .
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	Il a été remis le planning d'astreinte administrative de direction pour 2023 et 2024. Il est relevé que 4 professionnels participent à l'astreinte administrative. En effet, le directeur de l'EHPAD Jean Villard assure les astreintes en semaine et la cadre de santé, l'IDEC et la responsable RH à tour de rôle le week-end. Il est précisé qu'en l'absence du directeur, la directrice de l'EHPAD Mornant prend le relai sur l'astreinte de direction. Il a été remis 3 procédures d'astreintes complètes définissant les modalités de gestion en l'absence d'un soignant, lors de la survenu d'un événement exceptionnels et la troisième concerne diverses problématiques pouvant se produire lors d'une astreinte administrative.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	oui	Il a été remis 3 CR de CODIR (21/02, 10/04, 22/05/24) qui attestent d'une réunion mensuelle de l'équipe de direction de l'EHPAD et du SSIAD. Sont présents le directeur, la responsable RH, la cadre de santé, les deux IDEC, le responsable technique, le chef de cuisine, la responsable lingerie, la psychologue et l'animatrice. Un point est réalisé sur la partie SSIAD puis sur la partie EHPAD. Ces CR n'appellent pas de remarque particulière.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2014-2019. Or conformément à l'article L311-8, le projet d'établissement ne peut excéder 5 années, par conséquent, il n'est plus valide et contrevient aux articles L311-8 et D311-38-3 du CASF relatif au contenu minimal du projet d'établissement.	<b>Ecart 2 :</b> Il n'existe pas de projet d'établissement valide, ce qui contrevient aux articles L311-8 et D311-38-3 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> Elaborer un projet d'établissement, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 du CASF et transmettre le rôtoplanning sur le processus d'élaboration du projet d'établissement.	Rôtoplanning projet d'établissement	Un rôtoplanning est proposé par l'établissement et versé sur la plateforme avec un objectif de vote du projet d'établissement aux instances de juin 2025. Ce projet verra à avoir un volet spécifique à chaque activité (EHPAD Permanent, Hébergement Temporaire, Accueil de jour, PASA, Plateforme d'accompagnement et de Répit, SSIAD et CRT à compter du 1er mars 2025).	Il a été transmis le rôtoplanning pour la rédaction du projet d'établissement. Son élaboration est prévue sur une période de 7 mois allant de décembre 2024 à juillet 2025. Par conséquent, la <b>prescription 2 est levée</b> .
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Il a été remis le règlement de fonctionnement. Celui-ci n'est pas daté pour autant il est précisé que le CVS a été consulté le 1er juin 2018. Il est rappelé la nécessité de renouveler au minimum tous les 5 ans le règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-33 du CASF. Le contenu du règlement de fonctionnement est incomplet, il ne comporte pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles. Par conséquent, l'EHPAD contrevient à l'article R311-35 du CASF.	<b>Ecart 3 :</b> Le règlement de fonctionnement n'est plus valide, ce qui contrevient à l'article R311-33 du CASF. <b>Ecart 4 :</b> Le règlement de fonctionnement ne correspond pas aux attentes de l'article R311-35 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement conformément à l'article R311-33 CASF. <b>Prescription 4 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles conformément à l'article R311-35 du CASF.		Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD va être revu à la suite de la mise à jour du règlement intérieur qui a été priorisé par le CSE et sera voté le 9 décembre 2024. Le vote du nouveau règlement de fonctionnement de l'EHPAD est prévu, au plus tard, en juin 2025. Il contiendra les modalités d'organisation en cas d'urgence et les modalités spécifiques des activités de la Résidence Jean Villard dont l'Hébergement Temporaire et l'Accueil de Jour.	La direction déclare procéder à l'actualisation du règlement de fonctionnement au plus tard en juin 2025. Dans l'attente de son actualisation, la <b>prescription 3 est maintenue</b> . Par ailleurs, il est précisé que les modalités d'organisation en cas d'urgence et de situations exceptionnelles ainsi que les modalités spécifiques des activités de la Résidence Jean Villard dont l'Hébergement Temporaire et l'Accueil de Jour y seront ajoutés. Dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement actualisé, la <b>prescription 4 est maintenue</b> .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	Il a été remis la décision de mutation de à l'EHPAD Jean Villard à compter du 2 mars 2020. Elle exerce en qualité de cadre de santé à temps plein à l'EHPAD.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	est titulaire du diplôme de cadre de santé obtenu en 2016.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	L'établissement déclare ne pas avoir de MEDEC, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	<b>Ecart 5 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF. <b>Rappel écart 1</b>	<b>Prescription 5 :</b> Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF. <b>Rappel prescription 1</b>		L'établissement est toujours en recherche active de MEDEC avec des annonces publiées régulièrement et des relances au sein du réseau du territoire de la CPTS.	La direction déclare être en recherche active d'un MEDEC, dans l'attente de recrutement d'un MEDEC à hauteur de 0,6ETP, la <b>prescription 5 est maintenue</b> .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs	oui	En l'absence de MEDEC, l'établissement n'est pas concerné par la question.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	Il a été remis les CR de commission de coordination gériatrique de 2021 et 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. La direction précise que la commission ne s'est pas réunie en 2022 en raison de l'absence prolongée du MEDEC. A la lecture des CR, divers sujets sont abordés et participe une pluralité de professionnels : médecins traitants, infirmiers, cadre de santé, psychologue. Concernant les sujets spécifiques à la pharmacie tels que la prescription médicamenteuse, il serait intéressant d'inviter la pharmacie partenaire à participer aux commissions de coordination gériatrique.	<b>Remarque 2 :</b> La pharmacie n'est pas intégrée aux réunions de commission de coordination gériatrique.	<b>Recommendation 2 :</b> Inviter la pharmacie partenaire de l'EHPAD aux réunions de commission de coordination gériatrique.		La pharmacie sera invitée lors des prochaines commissions de coordination gériatrique.	La direction s'engage à inviter la pharmacie lors de la prochaine commission de coordination gériatrique. Par conséquent, la <b>recommendation 2 est levée</b> .

1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	oui	Il a été remis un document intitulé "rapport d'activité médicale et RAMA 2024". Cependant, le RAMA est incomplet par conséquent il contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF. En effet, il n'est pas présenté le girage des résidents, les axes d'évolution du projet de soins, les modalités d'admissions et de sortie des résidents, les protocoles dont disposent l'EHPAD, les formations des professionnels mais aussi les modalités d'évaluation de la douleur, l'hygiène bucco-dentaire, la dénutrition ainsi que l'évaluation et l'organisation du circuit du médicament.	<b>Ecart 6</b> : En l'absence d'élaboration d'un RAMA complet, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription 6</b> : Elaborer un RAMA complet intégrant le girage des résidents, les axes d'évolution du projet de soins, les modalités d'admissions et de sortie des résidents, les protocoles dont disposent l'EHPAD, les formations des professionnels mais aussi les modalités d'évaluation de la douleur, l'hygiène bucco-dentaire, la dénutrition ainsi que l'évaluation et l'organisation du circuit du médicament, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.		Le RAMA 2024 veillera à aborder l'ensemble des thématiques mentionnées dans la prescription.	Dans l'attente de l'élaboration d'un RAMA complet intégrant le girage des résidents, les axes d'évolution du projet de soins, les modalités d'admissions et de sortie des résidents, les protocoles dont disposent l'EHPAD, les formations des professionnels mais aussi les modalités d'évaluation de la douleur, l'hygiène bucco-dentaire, la dénutrition ainsi que l'évaluation et l'organisation du circuit du médicament, la <b>prescription 6 est maintenue</b> .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	oui	L'établissement n'a transmis aucun signalement en 2023 et en 2024. Les derniers signalements datent de fin d'année 2022. Il s'agit de : -EI du 12/10/22 concernant un acte de violence entre 2 résidents, -EI du 24/10/22 relatif à une fausse route, -EI 14/11/22 relatif à la blessure d'une résidente lors de sa douche ayant pour conséquent l'appel au 15 et un passage aux urgences. Il a été réalisé un CREX à la suite de la survenance de cet événement indésirable, son CR a été remis. Or, il était attendu ceux de 2023 et 2024. En l'absence de transmission de fiches de signalement pour 2023-2024, l'EHPAD n'atteste pas signaler sans délai de tout dysfonctionnement grave dans leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, l'EHPAD contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Ecart 7</b> : En l'absence de transmission de fiches de signalement pour 2023-2024, l'EHPAD n'atteste pas signaler sans délai de tout dysfonctionnement grave dans leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, l'EHPAD contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription 7</b> : Transmettre les fiches de signalement des EI survenus en 2023 et 2024, permettant d'attester le signalement sans délai, aux autorités de tutelle, tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		Suite à cette prescription, L'établissement veillera à signaler signalement sans délai, aux autorités de tutelle, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	La direction déclare signaler, dorénavant, aux autorités de tutelle, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers. Toutefois, en l'absence de transmission des fiches de signalement des EI/EIG survenus en 2023 et 2024, l'établissement n'a pas apporté d'éléments de preuve attestant du signalement sans délai, aux autorités de tutelle, concernant tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF. Par conséquent, la <b>prescription 7 est maintenue</b> .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	Il a été remis 2 procédures relatives à la déclaration et l'analyse des EI/EIG ainsi que la fiche de signalement de l'ARS et la charte d'engagement de déclaration des EI. Par ailleurs, il a été remis une extraction du logiciel permettant le traitement et l'analyse de EI survenus au sein de l'EHPAD. Le tableau des statistiques des EI survenus sur la période du 01/01/2024 au 30/06/2024 met en évidence la déclaration de 95EI, l'état d'avancement, la catégorie de l'EI, la criticité, la gravité, la fréquence et la personne concernée. Enfin, un tableau regroupant les plan d'action pour chacun des EI a été transmis. Celui-ci atteste d'un suivi et d'une analyse des EI par la cadre de santé.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	Il a été remis le PV des élections pour les représentants des résidents daté du 9/02/23 ainsi que le CR de CVS du 24/04/23 ayant pour ordre du jour l'installation du CVS. A sa lecture, les membres du CVS élus sont présentés. Ont été élus 2 représentants des résidents et des familles, un représentant du personnel. Le représentant de l'organisme gestionnaire a été identifié, conformément à l'article D311-5 du CASF.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	Il a été remis le PV du CVS du 15/12/22 attestant d'une approbation du règlement intérieur du CVS du 29/09/22. Cependant, il était attendu la transmission du règlement intérieur établi par les nouveaux membres élus du CVS soit du 9/02/23. Les nouveaux membres élus du CVS n'ont pas établi leur règlement intérieur lors de leur première réunion, ce qui contrevient à l'article D311-19 du CASF.	<b>Ecart 8</b> : Les nouveaux membres élus du CVS n'ont pas établi leur règlement intérieur lors de leur première réunion, ce qui contrevient à l'article D311-19 du CASF.	<b>Prescription 8</b> : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, lors de la prochaine réunion du CVS, ce qui contrevient à l'article D311-19 du CASF.		Le prochain CVS votera le règlement intérieur. Il sera veillé à ce que la première séance du CVS 2025/2026 vote également ce règlement intérieur.	La direction déclare porter à approbation le règlement intérieur lors de la première séance du CVS prévue en 2025/2026. Il est rappelé que le CVS se réunit au minimum 3 fois par an. Par ailleurs, il est attendu que les membres nouvellement élus du CVS (par la séance du 9/02/23) établissent leur règlement intérieur lors de leur première séance. Dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur du CVS, la <b>prescription 8 est maintenue</b> .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 4 CR de CVS pour 2022 et 2023 et 1 CR de CVS pour 2024. Les CR sont signés par le directeur de l'EHPAD et le président du CVS. Par ailleurs, les sujets abordés sont nombreux (animation, satisfaction, financiers, etc).					
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	oui	Par l'arrêté n°2024-14-0071 et n°ARCD-DAPAPH-2024-0089, l'EHPAD dispose d'une autorisation pour 10 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	oui	Pour l'HT, la direction déclare avoir un taux d'occupation de 84,52% en 2023 et de 72,65 pour le 1er trimestre 2024. Pour l'accueil de jour, la file active déclarée pour 2023 est de 20 et pour le 1er trimestre 2024 la file active est de 15 patients.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	oui	Concernant l'HT, la direction déclare que le projet de service se trouve au sein du projet d'établissement. Or, le projet d'établissement n'est plus valide, par conséquent le projet de service n'est plus valide, ce qui contrevient à l'article D312-9 du CASF. Concernant le projet de service de l'accueil de jour, celui-ci est daté du 25 mars 2013. Il est rappelé que le projet ne peut excéder 5 années, par conséquent il n'est plus valide est contrevient à l'article D312-9 du CASF.	<b>Ecart 9</b> : Les projets spécifiques de service pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour ne sont plus valides et par conséquent contreviennent à l'article D312-9 du CASF. <b>Rappel écart 2</b>	<b>Prescription 9</b> : Rédiger un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire et un autre spécifique à l'accueil de jour, qui s'intégrera dans le projet d'établissement conformément à l'article D312-9 du CASF. <b>Rappel prescription 2</b>		Un retroplanning est proposé par l'établissement et versé sur la plateforme avec un objectif de vote du projet d'établissement aux instances de juin 2025. Ce projet veillera à avoir un volet spécifique à chaque activité (EHPAD Permanent, Hébergement Temporaire, Accueil de jour, PASA, Plateforme d'accompagnement et de Répit, SSIAD et CRT à compter du 1er mars 2025).	La direction déclare élaborer un nouveau projet d'établissement qui intégrera un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour. Dans l'attente de la transmission du projet de service spécifique à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour, la <b>prescription 9 est maintenue</b> .
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	oui	S'agissant de l'HT, il est relevé que 9 professionnels participent à la prise en charge des résidents accueillis en hébergement temporaire. Il y a 6,75ETP d'ASD, 1ETP d'AMP et 0,8ETP d'ASH. S'agissant de l'accueil de jour, il est relevé que 5 professionnels prennent en charge les patients accueillis en accueil de jour. Il y a 2,6ETP d'ASD, 2ETP d'AMP.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	oui	Il a été remis les 14 diplômes des professionnels prenant en charge les résidents accueillis en hébergement temporaire et ceux en accueil de jour.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	oui	Il a été remis le règlement de fonctionnement de l'établissement ainsi que le règlement de fonctionnement spécifique à l'accueil de jour, cependant les deux documents datent de plus de 5 années par conséquent, l'EHPAD contrevient aux articles L311-7 et 8 et D312-9 du CASF.	<b>Ecart 10</b> : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour et les intégrer dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et 8 et D312-9 du CASF.	<b>Prescription 10</b> : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour et les intégrer dans le règlement de fonctionnement conformément aux articles L311-7 et 8 et D312-9 du CASF.		Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD va être revu à la suite de la mise à jour du règlement intérieur qui a été priorisé par le CSE et sera voté le 9 décembre 2024. Le vote du nouveau règlement de fonctionnement de l'EHPAD est prévu, au plus tard, en juin 2025. Il contiendra les modalités d'organisation en cas d'urgence et les modalités spécifiques des activités de la Résidence Jean Villard dont l'Hébergement Temporaire et l'Accueil de jour.	La direction s'engage à intégrer lors de la mise à jour du règlement de fonctionnement de l'EHPAD, les modalités d'organisation spécifique à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour. Dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement actualisé, la <b>prescription 10 est maintenue</b> .